

# L'Africa romana

Le ricchezze dell'Africa.  
Risorse, produzioni, scambi

Atti del XVII convegno di studio  
Sevilla, 14-17 dicembre 2006

A cura di  
Julián González, Paola Ruggeri,  
Cinzia Vismara e Raimondo Zucca

Volume terzo



Carocci editore

Volume pubblicato con il contributo finanziario di

 Fondazione Banco di Sardegna



Ministerio de Educación y Ciencia Acción Complementaria  
HUM 2006-27408-E Cofinación FEDER



Dottorato di ricerca  
Scuola Europea: “Storia, letterature e culture del Mediterraneo”.

1<sup>a</sup> edizione, dicembre 2008  
© copyright 2008 by  
Carocci editore S.p.A., Roma

Finito di stampare nel novembre 2008

ISBN 978-88-430-4833-5

Riproduzione vietata ai sensi di legge  
(art. 171 della legge 22 aprile 1941, n. 633)

Senza regolare autorizzazione,  
è vietato riprodurre questo volume  
anche parzialmente e con qualsiasi mezzo,  
compresa la fotocopia,  
anche per uso interno o didattico.

# Abdellatif Rhorfi

## Le rang d'Etat-Cité des villes maurétaniennes: le témoignage des monnaies

Conscients de l'intérêt que représentent les sources littéraires, grecques et latines, pour l'étude de l'histoire de la Maurétanie occidentale, qui portera le titre administratif de Maurétanie Tingitane après son annexion à l'empire romain vers 45/42 av. J.-C., les auteurs modernes n'ont cessé dès le début du xx<sup>e</sup> siècle de rassembler, de critiquer et d'interpréter les informations fournies par les textes anciens<sup>1</sup>. Les efforts déployés dans ce travail d'érudition ont permis effectivement de connaître, quoique de façon incomplète, certains aspects de l'histoire de cette partie de l'Afrique du Nord à l'époque punico-maurétanienne. Ainsi connaît-on avec assez de précision la géographie générale de la Maurétanie préromaine et le genre de vie de ses habitants sédentaires et ruraux, aspects, géographique et ethnographique, auxquels les auteurs anciens semblent s'être intéressés plus qu'à d'autres<sup>2</sup>.

Pour compléter le tableau, les fouilles archéologiques entrepri-

\* Abdellatif Rhorfi, Conservation du site de *Volubilis*.

1. Parmi les auteurs modernes, il faut citer, à titre indicatif, M. DETLEFSEN, *Die Geographie Afrikas bei Plinius und Mela und ihre Quellen*, Berlin 1908, *passim*; R. ROGET, *Le Maroc chez les auteurs anciens*, Paris 1924, *passim*; ST. GSELL, *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, t. I-VIII (=HAAN), Paris 1921-28, *passim*; R. MAUNY, *Autour d'un texte bien controversé: le 'périple' de Polybe (146 av. J.-C.)*, «Hespéris», 36, 1949, p. 47-67; P. PÉDECH, *Un texte discuté de Pline: le voyage de Polybe en Afrique (H.N., v, 9-10)*, «REL», 33, 1955, p. 318-32; E. TIFFOU, *Salluste et la géographie*, dans *Mélanges offerts à R. Dion*, Paris 1974, p. 151-60; P. SCHMITT, *La plus ancienne carte géographique du Maroc*, «BAM», 11, 1977-78, p. 79-90; J. DESANGES, *Pline l'Ancien. Histoire Naturelle. Livre V, 1-46*, Paris 1980, *passim*; B. D. SHAW, *The elder Pliny's African geography*, «Historia», 30, 1981, p. 424-71; E. GOZALBES, *La imagen de los Mauri en Roma (siglos III-II a. D.C.)*, «Latomus», 50, 1991, p. 35-55.

2. Voir en particulier les descriptions faites par HDT., IV, 196; *Le Périple du Pseudo-Scylax*, in GGM, 7, éd. C. MÜLLER, 1855 (réimp. 1965), I (Didot), § 112, p. 90; MELA, I, 25-26, 29 et III, 100-7.

ses depuis plus d'un siècle ont fait progresser notre connaissance sur bien de points, grâce aux matériaux exhumés des divers sites maurétaniens. Elles ont jeté la lumière, en particulier, sur la vie économique des cités maurétaniennes ainsi que sur leur urbanisme, comme en témoignent les nombreux travaux consacrés à l'étude des trouvailles archéologiques<sup>3</sup>.

Cette contribution de l'archéologie, qui semble se limiter aux aspects économique et urbanistique de l'histoire de la Maurétanie, peut être élargie si l'on prête davantage d'attention à un type de document découvert par les archéologues: les monnaies émises par *Rusaddir*, *Tamuda*, *Tingi*, *Zilil*, *Lixus* et *Sala*. L'importance de ces pièces, qu'il faut souligner au préalable, ne réside pas seulement dans leur qualité de sources écrites, mais aussi dans l'intérêt de l'information qu'elles nous livrent, en dépit de la concision des textes qu'elles renferment.

Mais, avant de mesurer la valeur de cette information et sa contribution à la connaissance d'un chapitre inconnu de l'histoire de la Maurétanie occidentale, il convient de donner un aperçu aussi sommaire qu'instructif sur les monnaies maurétaniennes. Celles-ci, qui furent frappées dans le courant de la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., sont toutes en bronze et portent, soit sur l'avvers, soit sur le revers, des légendes transcrites en caractères puniques ou néo-puniques ou les deux à la fois<sup>4</sup>. Leur fabrication constitue une preuve suffisante d'un saut qualitatif réalisé sur le plan économique par les villes maritimes qui les ont émises et injectées dans les circuits commerciaux intérieurs pour les rendre flexibles et

3. La liste de ces travaux est très longue et ne peut être citée ici entièrement. C'est pourquoi il est préférable de se référer à des travaux récents dans lesquels figurent des bibliographies relatives aux diverses publications des fouilles archéologiques, tels que celui de L. CALLEGARIN, *La Maurétanie de l'Ouest au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.: approches amphorologique*, dans *L'Africa romana XIII*, p. 1333-59; ou celui de V. BROUQUIER-REDDÉ, E. LENOIR, *Bibliographie du Maroc Antique*, dans *L'Africa romana XIII*, p. 991-1072; ou encore celui de A. RHORFI, *Histoire préromaine et romanisation de la Maurétanie Tingitane avant son annexion à l'Empire romain*, Thèse de doctorat, Sorbonne-Paris IV, 2000, p. 387-94.

4. Sur les légendes et les motifs décoratifs de ces monnaies, voir *infra* l'annexe relative aux légendes et motifs décoratifs des monnaies maurétaniennes. Sur la datation de ces monnaies, cf. en dernier lieu RHORFI, *Histoire préromaine*, cit., p. 220-30; ID., *Effets de la domination romaine en Méditerranée occidentale sur l'économie de la Maurétanie occidentale au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.*, dans *L'Africa romana XIV*, p. 544.

remplacer ainsi l'ancien mode fondé sur le troc<sup>5</sup>. Ces pièces révèlent aussi, à travers les portraits des divinités figurant sur leurs deux faces et, surtout, l'alphabet punique et néo-punique servant à transcrire leurs légendes, l'appartenance culturelle des villes maurétaniennes au monde phénico-punique<sup>6</sup>.

Naturellement l'usage des figures des dieux tutélaires des cités émettrices et des symboles végétaux et animaux qui leur sont consacrés ainsi que des légendes monétaires, s'explique par le souci des cités d'assurer les utilisateurs de la légalité de la facture des monnaies fabriquées par leur atelier.

Outre ces conclusions d'ordre économique et culturel qu'elles permettent de tirer, les monnaies maurétaniennes nous renseignent également sur un aspect politique de l'histoire de la Maurétanie occidentale, resté jusque-là inconnu. Elles le mettent en évidence par le biais des légendes, figurant sur les revers des monnaies de *Tingi* et de *Lixus*, qui portent l'inscription néo-punique 'M BAL associé au nom de la ville transcrit aussi en punique<sup>7</sup>. Selon J.

5. Il faut noter que ces monnaies sont toutes découvertes en Maurétanie Tingitane, à l'exception d'un nombre infime retrouvé à *Tipasa* (1 monnaie à légende punique de *Tingi*) et à *Césarée* (7 pièces en tout: 1 à légende néo-punique de *Rusaddir*, 2 à légendes néo-puniques de *Lixus*, 3 portant la légende *Maqom shemesb* de *Lixus*, 1 à légende punique de *Tingi*) en Maurétanie Césarienne. Voir sur cette découverte, P. SALAMA, *Huit siècles de circulation monétaire sur les sites côtiers de la Maurétanie centrale et orientale* (III<sup>ème</sup> siècle av. J.-C. - V<sup>ème</sup> siècle ap. J.-C.), dans *Symposium numismático de Barcelona*, Barcelone 1979, p. 114.

6. Les portraits des divinités phéniciennes figurant sur les monnaies maurétaniennes sont identifiés seulement dans le cas de *Tingi* dont les monnaies reproduisent l'image de *Baal Melqart*, celle de *Chusor Phtab* de *Lixus*, et celle de *Taut Cadmus* de *Zilil*. Sur ce point, voir *infra* l'annexe relative aux légendes et motifs décoratifs des monnaies maurétaniennes et RHORFI, *Effets de la domination*, cit., p. 543, n. 20 et p. 544, n. 22.

7. J. Mazard, (*Corpus nummorum Numidiae Mauretaniaeque*, Paris 1955, p. 180-1, 191), donne deux variantes de cette légende, BALT et 'M BALT, outre l'inscription 'M BAL. Sans récuser totalement sa lecture du fait qu'il a examiné de près ces monnaies, les seules lettres que j'ai pu identifier, en m'appuyant sur les reproductions photographiques, sont 'M BAL des monnaies de *Lixus* et de *Tingi* (*ibid.*, n<sup>os</sup> 630, 632, 623). D'ailleurs, c'est la même légende, 'M BAL transcrite en caractères néo-puniques clairement lisibles, qu'on retrouve sur les monnaies à légende bilingue, latine et néo-punique, de *Lixus* que les numismates ignoraient jusqu'à leur découverte fortuite par J. Marion (*Note sur quelques monnaies maurétaniennes inédites*, «BAM», 4, 1960, pp. 93-105), lors du reclassement du médailler du Musée de Rabat. J. Marion, qui a analysé ces pièces à l'œil nu, a déchiffré les mêmes lettres de la légende néo-punique, 'M BAL, à partir de deux exemplaires bien conservés (MARION, *Note*

Mazard, cette inscription signifie: monnaie municipale de *Tingi* ou *Lixus*<sup>8</sup>.

Avant de discuter du bien-fondé de cette traduction, soulignons au passage qu'elle n'est que partiellement exacte et fait allusion, à juste titre, malgré son inexactitude, à l'existence d'un organe responsable des frappes monétaires. Quant au sens du mot 'M (= *Oum* ou *Aam*), il convient de se référer au travail de M. Szynger consacré à l'étude des différentes occurrences du terme 'M, qui entre dans la composition de nos légendes monétaires. Dans son étude, l'auteur relève que le mot 'M, qui signifie littéralement peuple tout court ou une partie de celui-ci dans la langue punique, revêt un sens plus spécifique dans l'usage des inscriptions puniques et néo-puniques. Ce sens est celui de peuple dans son acception juridique<sup>9</sup>. Les inscriptions, qui attestent cet emploi, proviennent de plusieurs régions méditerranéennes et appartiennent à des catégories diverses<sup>10</sup>. A titre d'exemple, il y a la bague en or de Gadès, objet appartenant à l'un des prêtres du temple de *Milkastart*, qui porte la mention de 'M suivie du nom de la ville dans l'inscription punique suivante: «Au seigneur, au puissant Milkastart et à ses serviteurs, au peuple de Gadès»<sup>11</sup>.

En lisant ce court texte épigraphique, on s'aperçoit que le mot peuple n'est pas aussi spécifié qu'on le croit. Si l'on veut, il faut qu'il soit précisé par un terme qui indique clairement qu'il s'agit d'un corps constitué ayant valeur d'une institution politique mise en place dans la ville punique. Dans le fond, cette remarque n'est pas pertinente, car il peut s'agir d'un changement de sens originel du mot punique 'M (peuple). C'est le cas, en l'occurrence, du

*sur quelques monnaies*, cit., p. 93, n. 1; p. 94, n. 94), ce qui confirme le déchiffrement proposé plus haut.

8. MAZARD, *Corpus*, cit., p. 180.

9. M. SZYNGER, *L'Assemblée du peuple dans les cités puniques d'après les témoignages épigraphiques*, «Semitica», 25, 1975, p. 47-68.

10. A cet égard, il est à noter que M. Sabatino, (*Il popolo di Bitia*, «RSO», 43, 1968, p. 1-4), fut le premier à relever que le mot 'M utilisé dans les inscriptions puniques et néo-puniques désigne le peuple au sens juridique du terme, sachant bien qu'il signifie dans la langue phénicienne le peuple tout court. C'est le même sens qu'implique son usage en langue arabe. Sa prononciation dans cette langue, qui est aussi sémitique que la langue phénicienne, est la suivante: Ouma 'M.

11. J.-M. SOLÀ SOLÉ, *La inscripción púnica hispania 10*, «Sefarad», 21, 1961, p. 251-6.

terme latin *populus* utilisé dans les inscriptions latines pour désigner l'Assemblée populaire de chaque cité romaine.

Mais, pour éviter toute ambiguïté et donner un sens aussi précis qu'exacte au mot punique 'M, M. Szyncer a eu soin d'ajouter aux inscriptions puniques et néo-puniques, qui constituent sa documentation de base, une autre néo-punique et latine de *Lepcis Magna* datée de 92 ap. J.-C.<sup>12</sup>. L'intérêt de cette dernière est de donner la traduction littérale du terme punique 'M en remplaçant celui-ci par le mot *populus* dans le texte latin. Plus encore, ce terme latin, *populus*, est employé ici dans un sens juridique précis, puisqu'il est précédé du mot *ordo* auquel il est associé pour désigner les deux grands organes politiques de *Lepcis Magna*: l'*ordo decurionum* (le Sénat local) et l'Assemblée populaire. Dans le texte néo-punique, le mot équivalent au terme latin *ordo* est celui de 'DR' qui signifie «Les Grands». Ainsi, l'inscription bilingue enrichit-elle une fois de plus le répertoire du vocabulaire politique punique en termes nouveaux. Car le Conseil des Anciens de Carthage (l'équivalent du Sénat romain) par exemple, était appelé indistinctement par les auteurs grecs et latins *gerousia*, *syncléthos*, *boulé* ou *senatus*; et jusqu'à la date de la découverte de cette inscription de *Lepcis Magna* on ne connaît aucun mot punique qui désignait cette institution carthaginoise<sup>13</sup>.

Grâce à cette inscription bilingue, on peut donc traduire les deux légendes monétaires, de *Tingi* et de *Lixus*, sans risque d'erreur, par l'Assemblée populaire des citoyens. Le mot citoyens n'est pas ajouté ici par souci de précision, mais il correspond au terme punique *BAL* indiqué dans les deux légendes<sup>14</sup>. L'exactitude de cette traduction est assurée d'ailleurs par le message que l'inscription monétaire voulait mettre en valeur pour illustrer l'authenticité des monnaies. Car, si on met à sa place la traduction littérale suivante «le

12. SZNYCER, *L'Assemblée*, cit., p. 55, n. 7. L'inscription est dans *IRT*, 347.

13. A titre d'exemple, nous citons *DIOD.*, XXIII, 10, 1, qui employait *gerousia*, *boulé* et *syncléthos* pour désigner le Conseil des Anciens de Carthage. Cf. sur ce point, *GSELL*, *HAAN*, II, p. 202-13. Sur l'usage de ces termes, voir, entre autres, M. SZNYCER, *Carthage et la civilisation punique*, dans C. NICOLET (éd.), *Genèse d'un Empire*, Paris 1978, p. 576.

14. Cette traduction du mot *BAL* est appuyée sur des parallèles fournis par plusieurs inscriptions puniques comme celles de *Sidon* (*B'L SDN* = citoyens de *Sidon*) et de *Thugga* (*B'L TBGG* = citoyens de *Thugga*): voir SZNYCER, *L'Assemblée*, cit., p. 65, n. 7-8.

peuple des citoyens», la légende monétaire des deux villes maurétaniennes n'aurait pas le même impact sur les utilisateurs.

En dehors du témoignage des monnaies, une inscription néo-punique trouvée au Cap Djinet en Algérie, que M. Sznycer a insérée dans son catalogue, met en lumière, de son côté, l'existence de cette Assemblée populaire à *Lixus*. Le texte de la stèle funéraire est le suivant: «Cette stèle qu'a vouée et qu'a érigée DRK Adoniba'al (ou Idniba'al), le SKSY, qui appartient au peuple de *Lixus*»<sup>15</sup>.

Comme l'a noté M. Sznycer, l'indication de l'origine de ce Lixitain est très spécifique. Car, au lieu d'être mentionnée par d'autres expressions, déjà attestées dans l'épigraphie punique, comme le Tyrien (*SRY*) ou le citoyen de *Sidon* (*B'L SDN*), elle est remplacée par une autre dont l'intérêt est de préciser que l'ordonnateur de l'épithaphe appartient à l'Assemblée du peuple de *Lixus* (*'S B'M LKŠ*)<sup>16</sup>.

Ainsi *Tingi* et *Lixus* disposaient-elles d'une Assemblée populaire dont les fonctions ne devaient pas être minimales. Le fait que son nom figurait sur le revers des monnaies en guise de signe de leur authenticité est une preuve en soi de la place importante qu'occupait cette institution dans la vie politique des deux cités maurétaniennes<sup>17</sup>. N'ayant aucun renseignement sur ses prérogatives, on peut

15. SZNYCER, *L'Assemblée*, cit., p. 61, n. 8. Le texte néo-punique est le suivant: «NSB Z'Š. NDR W'Š TN' DRK 'DNB'L HŠKŠY 'S B'M LKŠ».

16. SZNYCER, *L'Assemblée*, cit., p. 60-65. Il importe de noter que l'auteur a regroupé aussi quatorze inscriptions, puniques et néo-puniques, portant la même mention de l'origine des personnes concernées. Ces inscriptions ont été trouvées en dehors de la ville d'origine de ces individus.

17. Pour *Tingi*, il faut noter que l'expression *'M BAL* (Assemblée du peuple) transcrite en néo-punique figure sur le revers de la série des monnaies bilingues, néo-punique et latine, remontant à l'époque augustéenne. Quant à l'avvers des monnaies de cette série, il porte l'effigie de l'empereur Auguste et autour l'inscription latine *Augustus Iul(ia) Tin(gi)*. Et tenant compte de l'octroi du statut de colonie romaine par Octavien, le futur empereur Auguste, entre 38 et 36 av. J.-C. (voir sur cette datation, A. RHORFI, *La contribution de la numismatique à la connaissance de la date de la fondation coloniale de Tingi*, dans *L'Africa romana* XIV, p. 2147-62), ces monnaies sont considérées juridiquement comme des pièces émises dans le cadre d'une autonomie limitée que Rome concéda à sa colonie, *Tingi*. Ce qui porte à croire que l'expression *'M BAL* inscrite sur l'avvers désigne non pas l'ancienne institution punique (l'Assemblée populaire), mais le peuple (*populus*) de *Tingi* qui élit les magistrats de la colonie romaine de *Tingi*. D'un autre côté, l'usage de cette expression témoigne de la survivance de la culture punique de la ville maurétanienne qu'illustre également son emploi des caractères de l'alphabet punique et néo-punique dans la transcription de



néanmoins penser qu'elle rentrait dans ses attributions l'élection du corps dirigeant de la cité, à savoir les magistrats et les membres du Conseil local ('DR'). En cela, elle ne différait en rien des Assemblées populaires des *poleis* grecques (l'*ecclesia* d'Athènes, par exemple) et des villes romaines. Il est même fort possible que les cités du monde punique aient eu, dans leur majorité, une organisation tripartite de leur institutions politiques, comme c'était le cas des villes grecques et romaines. Les données recueillies sur chaque cité punique ne permettent guère de retrouver cette organisation dans ses moindres détails. C'est le cas de Gadès, par exemple, dont on sait qu'elle avait une Assemblée populaire et des suffètes. Mais on ne possède aucun témoignage prouvant l'existence d'un conseil des Anciens (le Sénat local = 'DR') à côté des deux autres institutions politiques<sup>18</sup>. *Volubilis*, la cité maurétanienne, où est attesté le *suffes*, magistrature caractéristique de la constitution de Tyr ou de Carthage<sup>19</sup>, et qui, à ce titre,

ses légendes monétaires après son bénéfice du statut de colonie romaine, qui marqua la fin de sa souveraineté en tant que Cité-Etat et le début de sa sujétion à l'autorité directe de Rome.

18. LIV., XXVIII, 37, 2: *Sufetes eorum* [des Gaditains] *qui summus Poenis est magistratus*. Sur l'Assemblée populaire de Gadès: voir *supra* note 11.

19. Cette magistrature phénico-punique est attestée à *Volubilis* grâce à une stèle punique recensant six ancêtres du défunt et mentionnant le titre de suffète porté par tous ces personnages. Grâce à cette dernière allusion, l'inscription funéraire permet de dater l'existence du suffétat à *Volubilis* dès le milieu du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., étant donné que l'épithaphe a été érigée avant que la ville maurétanienne n'accède au rang de municipe romain (*IAMar., lat.*, II, 448). C'est la conclusion logique à laquelle aboutit G. CAMPS, *Les suffètes de Volubilis aux III<sup>e</sup>me et II<sup>e</sup>me s. av. J.-C.*, «BAM», 5, 1960, p. 423-6. Il faut ajouter que le *suffétat* a été exercé à *Volubilis* par deux magistrats comme le montre clairement l'inscription punique qui mentionne le défunt et l'ordonnateur de la stèle funéraire avec leur titre de suffète sans autre allusion impliquant un quelconque lien de parenté entre les deux. Et si, par ailleurs, cette charge collégiale a été exercée par les descendants d'une même famille pendant longtemps, il ne faudrait pas en conclure qu'il s'agissait là d'une royauté sans le titre, comme le pensait l'éditeur de l'épithaphe punique, J.-G. FÉVRIER, *Inscriptions puniques du Maroc*, «BAC», 1955-56, p. 29-35. Car l'argument choisi par celui-ci pour appuyer sa thèse n'est pas acceptable, étant entendu que le titre de suffète, attribué au grand-père de Massinissa, Zililsan, dans l'inscription bilingue (libyco-punique) de *Thugga*, qui commémore la construction d'un temple dédié à la mémoire de Massinissa, était un honneur que les habitants de la ville africaine témoignaient au roi numide (G. MARCY, *Les inscriptions bilingues de l'Afrique du Nord*, Paris 1936, p. 21; J.-G. FÉVRIER, *La constitution municipale de Dougga à l'époque numide*, dans *Mélanges de Carthage offerts à Ch. Saumagne*, L. Poinssot, M. Pinard = «Cahiers de Byrsa», X, 1964-65, p. 85-91). Les raisons d'un tel traitement peuvent être liés, pour l'essentiel, au souhait

se situe sur le même plan que *Lixus* et *Tingi* puisqu'elle s'administre conformément à la constitution phénico-punique, est un deuxième exemple de ce type de ville punique dont la constitution n'est pas connue dans son intégralité.

A l'inverse, dans la fameuse cité punique, *Lepcis Magna*, les trois organes sont attestés par des textes littéraires et épigraphiques. Tout d'abord, Salluste a fait allusion à l'origine sidonienne de la ville et à sa sauvegarde des lois et coutumes de la patrie d'origine, la cité de *Sidon*. Dans un autre passage, l'auteur ancien a relevé que *Lepcis Magna* était administrée par des magistrats<sup>20</sup>. Plus tard, une inscription latine de 6 ap. J.-C. a identifié ces magistrats en les désignant par le titre punique de suffètes<sup>21</sup>. A une date indéterminée du 1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C., une inscription punique nous apprend que la ville comptait en son sein une Assemblée populaire<sup>22</sup>. Et dans l'inscription bilingue cité *supra*, on constate qu'elle avait effectivement un Sénat et une Assemblée populaire<sup>23</sup>. Assurément, son Sénat n'est pas une création romaine, mais date d'une époque fort ancienne, même si l'inscription bilingue est située dans le temps à la fin du 1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. Mis à part le terme 'DR' (Sénat) qui reflète une réalité ancienne, on retrouve dans d'autres villes africaines, probablement d'origine punique, le même type d'institutions comme à *Vaga* à la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>24</sup>. Des titres, par ailleurs, comme celui de *princeps* cité après celui des deux suffètes éponymes dans une inscription latine de *Calama*, ville de Proconsulaire, suggèrent que son porteur était le président du Sénat local<sup>25</sup>.

de la cité punique de rester en bons termes avec le roi numide pour sa sécurité et la survie de son entité politique, et ce en l'honorant d'un titre porté par ses magistrats supérieurs. En revanche, le monopole de cette magistrature punique par la famille volubilitaine des générations durant s'explique soit par le manque de candidats issus d'autres familles comptant parmi les plus illustres de la ville, soit par le nombre très limité de notables composant le corps dirigeant de *Volubilis* à l'époque maurétanienne.

20. SALL., *Iug.*, LXXVII, 1; LXXVIII, 4.

21. *CIL* VIII, 7.

22. Sur l'inscription punique, voir SZNYCER, *L'Assemblée*, cit., p. 66, n. 5.

23. Sur l'inscription bilingue, cf. *supra* note 12.

24. APP., *Numidica (fragmenta)*, chap. 3, sect. 1 (*exc. de virt.*, 33, p. 231; βουλή).

25. *CIL* VIII, 5306. L'exemple de Mactar et de *Thugga* ne peut être retenu en l'état actuel de nos connaissances. Car, pour Mactar, une inscription néo-punique a fait mention d'un *rab* (chef, *princeps* ou président) présidant à une sorte de corporation (*Mizrab*) qu'on ne peut identifier avec assurance à un Conseil municipal (cf. GSELL, *HAAN*, II, p. 214, n. 4). De plus, dans une autre inscription punique de Mactar, le *rab* est qualifié de chef du collège des deux suffètes, ce qui prouve que la

L'exemple de *Lepcis Magna* montre donc qu'une cité punique dispose en principe d'une constitution politique tripartite analogue à celle de Carthage<sup>26</sup>. Ce qui revient à dire que les cités puniques où n'est attestée qu'une seule institution faisant partie de cette constitution politique devaient raisonnablement avoir connu les deux autres organes politiques. Et si ces derniers ne sont pas mentionnés, c'est probablement à cause d'une carence documentaire, qui est par ailleurs inhérente à l'étude historique des sociétés pendant les périodes les plus reculées.

À la lumière de ces constatations, il apparaît que *Volubilis*, où est attesté le suffétat du milieu du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. jusqu'au moment où la cité devint municipale romain vers 44 av. J.-C.<sup>27</sup>, ainsi que les deux cités maurétaniennes ayant frappé des monnaies, *Tingi* et *Lixus*, avaient eu toutes une constitution politique de type punique. Faute de documents, on ne connaît de leur constitution qu'une seule institution qui est celle de l'Assemblée populaire de *Lixus* et *Tingi*, ou celle du suffétat de *Volubilis*. Cependant, malgré le mutisme des sources, la présence dans les trois villes maurétaniennes de l'une ou de l'autre institution politique punique est une preuve suffisante de leur rang de Cité-État<sup>28</sup> de type phénico-

ville punique avait à sa tête trois suffètes à l'instar d'*Althiburos* (cf. G.-CH. PICARD, *Une survivance du droit public punique en Afrique romaine: les cités suffétales*, dans *Atti del convegno internazionale sul tema: i diritti locali nelle province romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo*, (Roma, 26-28 octobre 1971), Roma 1974, p. 129, n. 21). Quant à *Thugga*, les inscriptions latines faisant allusion à un *princeps* sont très délabrées et ne permettent pas de restituer avec certitude le mot *princeps*. Sur cette question, voir CL. POINSSOT, *Sufes maior et princeps civitatis Thuggae*, dans *Mélanges A. Piganiol*, III, 1966, p. 1267-70, dont l'hypothèse reste légitime, même si elle n'apporte pas notre adhésion en raison de l'état fragmentaire des inscriptions de *Thugga*.

26. Sur les institutions politiques de Carthage, Sénat, Conseil, composé peut-être de membres pris dans le Sénat, Assemblée populaire et suffètes, voir GSELL, *Histoire*, cit., II, p. 181-233; G.-CH. PICARD, *Les suffètes de Carthage dans Tite-Live et Cornelius Nepos*, «REL», 41, 1963, p. 269-81; SZNYCER, *Carthage et la civilisation*, cit., p. 567-76.

27. Le maintien du suffétat à *Volubilis* jusqu'à 44 ap. J.-C. est prouvé par une inscription latine: *IAMar.*, lat. II, 448.

28. L'usage de ce terme, Cité-État, est justifié ici par le fait que la ville qui en est qualifiée s'administrerait elle-même. C'est-à-dire qu'elle avait une entité politique propre. Celle-ci peut être manifestée par l'existence au sein de la cité en question d'une institution politique ou de plusieurs institutions caractéristiques de sa constitution politique. Pour cette raison, les différents critères tels que l'indépendance de la

punique. On ignore à quel moment de leur histoire elles ont pu se transformer en Cités-Etats, est-ce avant le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., si l'on tient compte de la date de l'épithaphe punique de *Volubilis* qui constitue le seul témoignage de l'existence du *suffétat* à cette époque? Est-ce avant le début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., si l'on prend en considération la date de l'apparition des premières monnaies de *Tingi* et de *Lixus* qui se situe dans le courant de la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.?<sup>29</sup> On n'en sait rien. Mais, ce qui est sûr, c'est que les trois cités ressemblent sur ce plan, comme sur tant d'autres, à toutes villes du monde punique en s'organisant politiquement suivant le monde punique répandu par Carthage et en adoptant l'alphabet punique et néo-punique, outre les divinités du panthéon carthaginois. Imprégnées d'une culture punique et fidèles au modèle constitutionnel légué par Carthage, *Tingi*, *Lixus* ou *Volubilis*, et aussi les villes maurétaniennes qui ont battu monnaies à légende punique, sont les témoins de l'impact profond de la civilisation punique ou néo-punique sur la vie des sédentaires de la Maurétanie occidentale avant son annexion à l'Empire romain.

## Annexe

### Légendes et motifs décoratifs des monnaies maurétaniennes

#### 1. *Rusaddir*

D. effigie non identifiable.

R. une abeille entre deux épis de blé verticaux; ou une abeille entre une

ville, l'existence d'un centre urbain et de son territoire environnant, l'établissement de relations avec des pays étrangers, que certains auteurs modernes considèrent comme indispensables pour qualifier de Cité-Etat une ville de l'Antiquité Classique, ne sont pas pris en ligne de compte ici. Car tous ces critères, et d'autres encore, ne caractérisent qu'un nombre extrêmement limité d'Etats-Cités anciens comme Athènes, par exemple. Par contre, pour la grande majorité d'entre eux, ces conditions n'étaient pas toujours réunies comme dans le cas des *poleis* grecques, des colonies d'Athènes ou de Corinthe, ou bien des cités n'ayant pas été des colonies à l'origine et avaient une possession fictive de leur *territorium* (*chora*): cf. F. HAMPEL, *Polis ohne territorium*, «Klio», 32, 1939, p. 1-60. Sur ces différentes questions, voir encore l'article éclairant de E. LEVY, *La cité grecque: invention moderne ou réalité antique*, dans C. NICOLET (éd.), *Du pouvoir dans l'Antiquité: mots et réalités*, Genève 1990, p. 53-68; et les remarques de C. Nicolet dans la préface de cet ouvrage, *Ibid.*, p. 3-12.

29. Sur la datation de l'apparition des monnayages maurétaniens, voir RHORFI, *Histoire*, cit., p. 220-7.

grappe de raisin et un épi de blé avec le même avers, et la légende néo-punique *RSADD* (Mazard, *Corpus*, cit., n. 579-580).

## 2. *Tamuda*

D. effigie non identifiable.

R. un méandre entre un seul épi de blé et une grappe de raisin; ou un méandre entre deux épis de blé, et la légende néo-punique *TMGDT* (Mazard, *Corpus*, cit., n. 586-587).

## 3. *Tingi*

Son monnayage se divise en trois groupes différents d'après la graphie des légendes: le monnayage punique et néo-punique, le monnayage bilingue (néo-punique et en latin), et le monnayage latin. Seuls les deux premiers intéressent notre propos.

a) Le monnayage punique et néo-punique: il comporte cinq frappes différentes avec un avers identique.

D. effigie barbue de *Baal Melqart* de face.

R. deux épis de blé verticaux et un croissant, et *TN* en punique et *BOLT* en néo-punique, ou un seul épi de blé vertical avec la même légende; ou deux épis de blé verticaux et *TNGA* en punique et *BOLT* en néo-punique; ou bien un seul épi de blé vertical ou trois épis verticaux et un globule et *TNGA* en punique et *BOLT* en néo-punique (J. Mazard, *Corpus*, cit., n. 589-611).

b) Le monnayage bilingue, en néo-punique et en latin:

D. effigie barbue de *Baal Melqart* de face et *'M BAL TI* en néo-punique.

R. effigie d'Auguste et *AVGVSTVS IVL(ia) TIN(gi)* en latin (Mazard, *Corpus*, cit., n. 623).

## 4. *Zilil*

D. effigie de *Taut Cadmus* (le Mercure romain).

R. deux épis verticaux ou un seul épi de blé vertical et la légende *ASLIT* en néopunique très illisible sur la deuxième série (Mazard, *Corpus*, cit., n. 627-628).

A propos de l'identification de ces monnaies, trouvées en petit nombre, on émet des réserves à cause du mauvais état de conservation des quelques exemplaires entreposés au musée de Rabat.

## 5. *Sala*

D. effigie barbue non identifiable.

R. un seul épi de blé et une grappe de raisin, et *SOLT* en néo-punique (Mazard, *Corpus*, cit., n. 649-651).

6. *Lixus*

Son monnayage se divise en deux groupes, l'un est transcrit en néo-punique, l'autre est bilingue (néo-punique et latin), et chaque groupe comprend plusieurs séries monétaires dont les principales sont les suivantes:

a) Le monnayage néo-punique:

- D. effigie de *Chusor-Phtab* coiffé d'un haut bonnet conique duquel pend un long cordon.
- R. deux grappes de raisin, ou une seule grappe de raisin, ou deux thons; et *LKS 'M BAL* en néo-punique sur les trois revers (Mazard, *Corpus*, cit., n. 630-644).

b) Le monnayage bilingue<sup>30</sup>: il comprend deux variantes:

Groupe I

- D. effigie de *Chusor-Phtab* coiffé d'un haut bonnet lié à un long cordon, ou bien la même effigie coiffée du haut bonnet mais sans le long cordon, et *LIXS* en latin sur les deux avers.
- R. deux grappes de raisin et *LKS 'M BAL* en néo-punique.

Groupe II

- D. grappe de raisin avec *(L)IX* en latin.
- R. un seul thon et *LKS 'M BAL* en néo-punique.

30. MARION, *Note sur quelques monnaies*, cit., n. 1 et 2. Voir *supra* n. 7.